

Les délais de paiement dans les transactions commerciales

Au Luxembourg, une loi du 18 avril 2004 a introduit des délais de paiement et des intérêts de retard dans le cadre des transactions commerciales. L'objectif de cette loi était de parer aux délais de paiement de plus en plus importants dus à des débiteurs récalcitrants en imposant des taux d'intérêts de retard légaux.

Avec l'introduction de la loi de 2004, la situation des créanciers face à des débiteurs récalcitrants a donc changé de façon substantielle (1.). Alors que certaines créances sont expressément exclues du champ d'application de la loi (2.), pour les autres la loi prévoit des délais de paiement précis (3.) assortis d'un taux d'intérêts de retard (4.). Les dispositions de cette loi n'étant pas l'ordre public, la liberté contractuelle permet aux professionnels d'apporter à cette réglementation les dérogations voulues (5.). Cette liberté ne saurait cependant être absolue (6.)

1. Les acteurs économiques concernés par la loi du 18 avril 2004

Le premier chapitre de la loi de 2004 régit les fournitures de marchandises ou les prestations de services entre entreprises, respectivement entre entreprises et pouvoirs publics.

La loi du 18 avril 2004 définit l'entreprise comme « *toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne* ». A côté des structures sociétaires, tout « petit » commerçant de détail se trouve donc soumis à la loi de 2004.

Par le terme de pouvoir public, il y a lieu d'entendre les pouvoirs publics tels que définis par les directives européennes sur les marchés publics et repris par l'article 2 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En bref il s'agit de l'État, des collectivités territoriales telles que les communes, des organismes de droit ainsi que des associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public.

2. Les créances exclues de l'application de la loi du 18 avril 2004

Il s'agit des créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'égard du créancier ou encore des intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ainsi que les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance (article 2).

Par ailleurs, ne sont pas non plus concernées les relations entre pouvoirs publics ou encore celles entre professionnels et consommateurs.

3. Les délais de paiement et intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi de 2004

La loi de 2004 fixe comme principe que dans le cadre des transactions tombant sous son champ d'application les intérêts sont exigibles de plein droit dès le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement convenu entre les parties.

Aucune mise en demeure n'est nécessaire. Le créancier n'aura pas non plus à prévoir dans le cadre du contrat que les intérêts commenceront à courir à partir de ce jour-là.

Toutefois, il devra toujours être en mesure d'établir que la date dont il se prévaut est bien la date de paiement convenue entre parties.

Au cas où aucune date de paiement, respectivement aucun délai de paiement n'a été fixé par les parties ou encore au cas où le créancier n'arriverait pas à l'établir, les intérêts seront exigibles de plein droit 30 jours après réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente (article 3 (2) a)).

Les intérêts seront exigibles 30 jours après réception des marchandises ou prestation des services au cas où la date de réception de la facture est incertaine ou au cas où la facture parvient au débiteur avant la réception des marchandises ou la prestation de services (article 3 (2) b) et c)).

Enfin, au cas où une procédure d'acceptation ou de vérification est prévue contractuellement ou légalement, permettant de vérifier la conformité des marchandises ou des services, les intérêts commenceront à courir à partir de la date de vérification ou d'acceptation, pour autant que la facture soit parvenue antérieurement à celle-ci au débiteur (article 3 (2) d)).

Il importe de souligner que les intérêts ne pourront être réclamés qu'à condition que le créancier ait rempli ses obligations contractuelles et que le retard de paiement soit imputable au débiteur.

Il y a donc absence totale de formalisme dans la mesure où le créancier, avant de pouvoir intenter une action judiciaire, n'est pas obligé d'adresser une mise en demeure au débiteur, laquelle fait alors courir les intérêts de retard. Les entreprises ont donc l'avantage de se voir épargner les charges administratives dans la mesure où elles n'ont pas besoin d'envoyer des mises en demeure et rappels.

4. Le taux d'intérêts

Le taux d'intérêt de retard qui s'applique dans le cadre d'une transaction commerciale est le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, majoré de 7 %. Le taux auquel les intérêts de retard seront calculés variera donc chaque semestre. Il sera publié au début de chaque semestre au Mémorial.

5. La liberté contractuelle

La liberté contractuelle permet aux commerçants de prévoir dans le cadre de leur relation commerciale délai de paiement supérieur à au délai légal. En pratique les délais de paiement stipulés dans les contrats sont la plupart du temps de 30, 60 sinon 90 jours. Il est encore possible d'échelonner le paiement en stipulant des termes. Dans le cadre des contrats de construction il est par exemple courant de stipuler que le paiement se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

A cela s'ajoute que les parties sont libres d'aménager les taux d'intérêts de retard en stipulant soit un taux plus élevé, soit un taux moindre que le taux légal. Il est encore possible d'inciter l'autre partie au paiement ponctuel par le biais d'une astreinte par jour en cas de retard de paiement. L'astreinte pourrait par exemple s'élever soit à 50.-€par jour ou sinon à une certaine somme par mois. Elle dépendra nécessairement de l'enjeu économique du contrat.

Finalement il serait judicieux pour le créancier d'assortir les délais de paiement accordé à son cocontractant de garanties. Dans le cadre de la vente de marchandise il est notamment recommandé d'insérer dans le contrat une clause de réserve de propriété aux termes de laquelle le créancier demeure propriétaire de la marchandise tant qu'elle n'est pas entièrement payée.

6. L'action en cessation ouverte au créancier lésé

Un créancier peut agir en justice pour faire cesser l'utilisation d'une clause contractuelle qui déroge aux règles relatives au délai de paiement ou au taux d'intérêt au cas où cette clause dérogatoire constituerait un abus manifeste à son égard, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux, et la nature des marchandises ou services (article 6).

Il est intéressant de noter que cette disposition vise à protéger le créancier, qui est donc en quelque sorte considéré comme « *partie faible* » du contrat.

Dans le contexte des relations commerciales, cette clause évite donc aux commerçants de se voir imposer des délais de paiement excessivement longs ou des intérêts de retard dérisoires, ce qui peut être particulièrement important dans les marchés publics.

Me. Pierrot Schiltz

Me. Anne Foehr